

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50645

Gouvernement du Québec

Décret 893-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 900 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Discours sur le budget pour l'exercice 2008-2009, une aide financière accrue de 6,0 M\$ par année visant à appuyer et encourager la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives favorisant le passage vers une société de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié la gestion du programme d'aide financière « Aide au passage à la société de l'information » au ministère des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE la ministre des Services gouvernementaux soit autorisée à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention de 900 000 \$ au cours de l'exercice 2008-2009, et ce, par le biais d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50646

Gouvernement du Québec

Décret 894-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'ajout d'une composante au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du CHUM inclut l'acquisition et la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

ATTENDU QUE, lors de la prise du décret numéro 419-2007, les travaux de rénovation de cet immeuble devaient être exécutés en mode conventionnel;

ATTENDU QUE, depuis cette date, des études et analyses complémentaires ont été réalisées et démontrent qu'il est préférable que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, soit exécuté en mode de partenariat public-privé et soit inclus dans la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM;

ATTENDU QUE, en ce qui a trait au mode de réalisation du projet du CHUM, le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut, entre autres, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection du partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important dans le cadre de la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM en mode de partenariat public-privé;